MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
N° 56143-2017-033

Ville de Muzillac
Allée Raymond Le Duigou
CS 50011
56190 Muzillac

REMPLACEMENT DE LA TOITURE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 - OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENTS 4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE 4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE 4
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE 4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 4
1.7 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 5

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE 5

3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX 5
3.2 - MODALITES DE REVISIONS DES PRIX 6
3.3- GARANTIE FINANCIERE 6
3.4- AVANCE 6

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 7

4.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 7
4.2 - APPROVISIONNEMENTS 8
4.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES 8
4.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 8

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 9

5.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 9
5.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 10
INTEMPERIES REPUTEES PREVISIBLES 10
EN VUE DE L'APPLICATION EVENTUELLE DU PREMIER ALINEA DU 2.3 DE L'ARTICLE 19 DU CCAG TRAVAUX, LE NOMBRE DE JOURNEES D'INTEMPERIES REPUTEES PREVISIBLES EST FIXE A 20 (VINGT) JOURS CALENDAIRES PAR ANNEE DE TRAVAUX. 10
PHENOMENES ET INTENSITES LIMITES 10
SI, A LA SUITE DE L'EXAMEN DES JUSTIFICATIONS FOURNIES, LE MAITRE D'OUVRAGE DECIDE D'ACCORDER UNE PROLONGATION DE DELAI, UN AVENANT FIXANT LE NOUVEAU DELAI CONTRACTUEL SERA ETABLI. 10
5.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE 10

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS 13

6.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 13
6.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 13

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES 13

ARTICLE 8 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX 13

8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 13

8.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER 13
8.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE 15
8.4 - REGISTRE DE CHANTIER 15

ARTICLE 9 : ETUDES D'EXECUTION 15

ARTICLE 10 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER 15

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER 15

11.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 15
11.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 15
11.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 15
11.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION 15
11.5 - TRAVAUX NON PREVUS 15

ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX 15

12.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION 15
12.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE 16
12.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES 16

ARTICLE 13 : GARANTIES ET ASSURANCES 16

13.1 - DELAIS DE GARANTIE 16
13.2 - GARANTIES PARTICULIERES 16
13.3 - ASSURANCES 16

ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE 16

ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE 16

ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES 16

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 17

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Remplacement de la toiture du centre technique municipal.

Lieu(x) d'exécution : 4 rue du Docteur Calmette**.**

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges Techniques Particulières.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 3 lots :

lot	désignation
1	Désamiantage - démolition
2	Charpente métallique
3	Couverture – bardage - zinguerie

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :
MAIRIE DE MUZILLAC – Allée Raymond Le Duigou – CS 50011- 56190 MUZILLAC

Le responsable de la maîtrise d'œuvre est :
Guillaume DANIEL.

1.4 - Contrôle technique

Un bureau de contrôle technique est désigné : BUREAU VERITAS CONSTRUCTION d'AURAY.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

1.7 - Confidentialité et mesures de sécurité

Sans objet.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- La décomposition du prix global et forfaitaire
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- le PGCSPS
- les plans.

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Le montant du poste « frais de coordination » est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle de cotraitants ou de sous-traitants chargés de l'exécution de ces lots.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes du chantier.

3.2 - Modalités de révisions des prix

Les prix sont révisables selon les modalités définies ci-après :

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé mois : **Mo**

Le coefficient de révision **Cn** applicable pour le calcul de l'acompte du mois **n** est donné suivant la formule suivante :

$$Cn = 0.15+0.85(In/Io)$$

Io et **In** sont les valeurs prises par l'index de référence **I** respectivement connu au 1er jour du mois zéro (mois de remise des offres) et connu au 1er jour du mois n (mois de réalisation des prestations).

L'index de référence **I** à appliquer pour la révision des prix des travaux est, selon les lots :

LOTS		INDEX
1	DESAMIANTAGE - DEMOLITION	**BT 01**
2	CHARPENTE METALLIQUE	**BT 07**
3	COUVERTURE – BARDAGE - ZINGUERIE	**BT 49**

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le Maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision. Il procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés et au plus tard 3 mois après leur date de publication.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

3.3- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

3.4- Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 4 : Modalités de règlement des comptes

4.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

A) Décomptes et acomptes périodiques :

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- le calcul du remboursement d'une éventuelle avance ;
- le calcul des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le calcul, si besoin est, des primes et pénalités pour retard.

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'oeuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
b) Le montant de la TVA ;
c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
d) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus.
e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
g) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Les autres articles du 13.1 et 13.2 s'appliquent.

B) Décompte final :

A l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

C) Décompte général. Solde :

Le maître d'œuvre établi le décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel.

Tous les autres articles 13.3, 13.4, 13.5 s'appliquent.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Il est réparti comme suit : 15 jours chez le Maître d'œuvre / Maître d'Ouvrage et 15 jours chez le Trésorier Payeur.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.2 - Approvisionnements

Sans objet.

4.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

4.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
  - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Auto-liquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
  - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- Modalités de paiement direct des cotraitants :
  - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

4.5 – Modification du marché

Le marché pourra être modifié dans les cas listés à l'article 139 et dans les conditions de l'article 140 du décret n° 2016-360 du mars 2016.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

5.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Il est rappelé que le délai d'exécution commence à la date figurant sur l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et prend fin à la date d'achèvement des travaux, telle qu'elle sera retenue dans le procès-verbal de réception des travaux.

L'ordre de service N °1 commun à tous les lots prescrit le démarrage de l'opération.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai global, conformément au calendrier détaillé d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans la limite du délai d'exécution figurant au DCE.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet du marché. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du maître d'ouvrage dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Ce calendrier sera rendu contractuel et servira de base à l'application d'éventuelles pénalités de retard.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

5.2 - Prolongation du délai d'exécution

Intempéries réputées prévisibles

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 2.3 de l'article 19 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 20 (vingt) jours calendaires par année de travaux.

Phénomènes et intensités limites

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 2.3 de l'article 19 du CCAG Travaux, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux (constatée par ordre de service), le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités limites ci-après et le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles fixé à l'article 42.1 du CCAP.

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Température minimale à 8h00 du matin sous abri sur le chantier, constaté de manière contradictoire	-5°C durant plus de 3 h/j
Précipitations sur le lieu des travaux	20 mm/jour pendant 3 jours
Vent	Vitesse maxi > 60 km/h
Neige	5 cm à 8h00 du matin

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels

- Le thermomètre installé par l'entreprise pour la température.
- Le poste météorologique et hydrologique le plus proche du chantier.

Prolongations de délai autres que celles liées aux intempéries

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, aucune prolongation de délais autre que celle afférente aux intempéries, ne pourra être accordée par le Maître d'ouvrage sans une demande expresse formulée par lettre recommandée au maître d'ouvrage dans un délai de cinq (5) jours au plus après l'évènement motivant la demande de prolongation.
Toutes les justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard doivent être jointes par les entreprises ; ces justificatifs devront être obtenus auprès des services météorologiques les plus proches.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

5.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Pénalités pour retard d'exécution
Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux 2009, en cas de dépassement du délai global porté à l'Acte d'Engagement, l'entrepreneur subira, par jour calendaire de retard, une pénalité de 50 € par jour sauf si ce retard est dû à un cas de force majeure.

Provisions sur pénalités
Le maintien en final du délai d'exécution étant subordonné au rapport de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier prévisionnel des travaux, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement déterminé par le calendrier d'exécution.
Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité.
Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté, selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.
En cours de travaux, il sera tenu compte dans le calendrier du nombre réel de journées d'intempéries, et le délai d'exécution sera prolongé automatiquement et sans avenant, d'un nombre de jours égal aux journées d'intempéries.
Sont comptées comme journées d'intempéries, pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté, conformément aux dispositions de la loi n°46.2219 du 21 octobre 1946, ainsi que les cas de force majeure dus aux phénomènes naturels.

Pénalités - repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupées par le chantier sont inclus dans le délai d'exécution.
En cas de non remise en état des lieux par l'entrepreneur, et après mise en demeure sans effet, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité forfaitaire égale à trois mille euros hors taxes.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG doivent être remis au maître d'œuvre 15 jours au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux.
Sur le dernier état d'acompte, une retenue de 5% du marché avec un minimum de cinq mille euros hors taxes [5000 €] est opérée sur les sommes dues au titulaire dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG.

Rendez-vous de chantier
Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.
Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence non excusée par le maître d'œuvre de l'entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants convié à un rendez-vous de chantier ou à une réunion, l'entrepreneur encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à cinquante euros hors taxes (50 €) par représentant d'entreprise absent.

Retard dans la remise de documents pendant l'exécution

Tout retard dans la remise de documents (plans, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurances, etc...) dont l'établissement est dû par l'entrepreneur dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement des pièces constitutives du marché, ou consécutivement à la demande expresse du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du Coordonnateur SPS ou du Contrôleur Technique, entraînera par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité de cinquante euros hors taxes (50 €).

Effectif insuffisant

Si en cours de chantier, le maître d'ouvrage constate que les effectifs s'avèrent insuffisants, l'entrepreneur s'étant engagé à maintenir sur le chantier le personnel nécessaire à la bonne exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité provisoire égale à cinquante euros hors taxes (50 €) par jour ouvrable et ce jusqu'au jour où le nombre d'ouvriers sera redevenu satisfaisant sur le chantier.
Cette pénalité versée viendra en réduction de celle qui pourrait être due au titre du dépassement du délai contractuel. Toutefois, si en fin de chantier, aucun retard n'était constaté dans la livraison du bâtiment, cette pénalité serait restituée à l'entrepreneur.

Lutte contre le travail clandestin

En cas de manquement aux dispositions de l'article 1.7.1. du présent CCAP, une pénalité de cinquante euros hors taxes (50 €) par ouvrier et par jour sera appliquée.

Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 8-1 et 8.2 E, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à cinquante euros hors taxes (50 €) par dérogation à l'article 20.1 du CCAG.
D'autre part, en cas de non prise en compte par l'entrepreneur des indications portées par le coordonnateur SPS dans son registre journal ou par courrier, et après mise en demeure sans effet, il sera appliqué une pénalité égale à cinquante euros hors taxes (50 €) par jour ouvrable et ce jusqu'au jour où les demandes du Coordonnateur SPS seront complètement satisfaites.

Retard dans le nettoiement et la remise en état du chantier pendant l'exécution

En cas de non-respect des prescriptions dans le présent CCAP et ses annexes concernant le nettoyage des locaux et du chantier, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué à partir du terme du délai fixé à l'ordre de service une pénalité par jour calendaire de retard de cinquante euros hors taxes (50 €).
Une pénalité analogue sera appliquée pour tout retard dans l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi prévu à l'article 37 du CCAG.

Salissures des voies publiques, par jour ouvrable,

A défaut d'utilisation du dispositif de décrottage, par jour de travail, une pénalité de cinquante euros hors taxes (50 €) sera appliquée.

Retard pour levée des réserves

En cas de non-respect du délai de levée des réserves, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à cinquante euros hors taxes (50 €).

Coupes et abattage d'arbres

En cas de non-respect des prescriptions du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre concernant les coupes et abattages d'arbres protégés ou classés soumis à autorisation, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué une pénalité de cinq mille euros hors taxes (5000 €) par arbre coupé ou même taillé n'ayant pas fait l'objet d'une demande préalable auprès des services administratifs compétents.

PRIMES D'AVANCE
Il ne sera pas délivré de primes d'avance.

Article 6 : Caractéristiques des matériaux et produits

6.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

6.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Soumis à la validation du bureau de contrôle.

Article 7 : Implantation des ouvrages

L'entreprise adjudicataire devra la vérification de l'implantation selon normes et plan.

Article 8 : Préparation et Coordination des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux 2009, la période de préparation est égale à 30 jours. Elle est comprise dans le délai d'exécution du marché.
Cette période débute le 2 octobre 2017.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé simplifié pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

8.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **80** Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

8.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

8.4 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

Article 9 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont à la charge des entreprises pour chaque lot.

Article 10 : Installation et organisation du chantier

Aucune stipulation particulière.

Article 11 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

11.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Suivant réglementation en vigueur.

11.4 - Documents à fournir après exécution

DOE, plan de recollement, essais, carnet de matériel

11.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 12 : Réception des travaux

12.1 - Dispositions applicables à la réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

12.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

12.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 13 : Garanties et assurances

13.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 - Garanties particulières

Sans objet.

13.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 15 : Droit et langue

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Rennes est compétent dont l'adresse est 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, tél. : 02 23 21 28 28 – fax : 02 99 63 56 84 greffe.ta-rennes@juradm.fr.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 16 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 17 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.CA.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 5.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 5.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 8.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 8.4 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G.-Travaux

Dressé par : **Lu et approuvé**

Le : **(signature)**